

Le 06/12/2016

CIRCULAIRE 2016-09-DRJ

Sujet : Délimitation du champ d'application des régimes AGIRC-ARRCO et du régime IRCANTEC

Madame, Monsieur le Directeur,

Les règles relatives à la répartition des compétences entre l'AGIRC-ARRCO d'une part, et l'IRCANTEC d'autre part, ont été fixées par l'article 51 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Ces règles entrent pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

I. Principe : critère d'affiliation fondé sur la nature juridique du contrat de travail

Le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire obligatoire repose sur la nature juridique du contrat de travail :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé doivent être affiliés à l'ARRCO et, le cas échéant, à l'AGIRC ;
- les agents titulaires d'un contrat de travail de droit public doivent être affiliés à l'IRCANTEC.

II. Exceptions

A. *Les contrats aidés*

La loi du 20 janvier 2014 prévoit une exception pour les titulaires d'un contrat aidé visé aux articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail, à savoir les salariés titulaires :

- d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;
- d'un contrat jeune en entreprise ;
- d'un contrat initiative-emploi (CIE) ;
- d'un contrat relatif aux activités d'adultes-relais ;
- d'un contrat d'emploi d'avenir ;
- d'un contrat d'emploi d'avenir professeur.

Le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire pour les titulaires de l'un de ces contrats est celui de la nature juridique de leur employeur :

- si l'employeur est une personne morale de droit public, les salariés doivent être affiliés à l'IRCANTEC ;
- si l'employeur est une personne morale de droit privé, les salariés doivent être affiliés à l'ARRCO et, le cas échéant, à l'AGIRC.

B. Situations dérogatoires encadrées par une disposition législative spécifique

Lorsque des règles d'affiliation ont été définies par une loi spécifique, elles continuent à s'appliquer sans considération du critère d'affiliation défini par la loi du 20 janvier 2014.

Il s'agit de dispositions légales spécifiques à des entreprises (La Poste, Pôle emploi, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris) ou à des populations (les apprentis d'un employeur public non industriel et commercial).

En revanche, les mesures qui ont pu être prises par des règlements ou des dispositions conventionnelles disparaissent si elles sont contraires au critère défini par la loi du 20 janvier 2014.

III. Date d'effet

La loi du 20 janvier 2014 précise que le principe de l'affiliation en fonction de la nature juridique du contrat de travail entre en vigueur pour les nouvelles affiliations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 et que les affiliations déjà réalisées au 1^{er} janvier 2017 sont maintenues jusqu'à la rupture du contrat de travail des salariés concernés.

En application de ce texte, deux situations sont distinguées à effet du 1^{er} janvier 2017 :

- les affiliations des salariés antérieures à cette date sont maintenues dans le régime dans lequel ils cotisent tant que leur contrat de travail n'est pas rompu ;
- les affiliations des salariés embauchés à compter de cette date (sauf contrats aidés) sont réalisées en fonction de la nature du contrat de travail, les titulaires d'un contrat de travail de droit privé devant alors être affiliés aux régimes AGIRC et/ou ARRCO.

Il est précisé qu'une modification de la situation juridique de l'employeur qui entraîne la modification de la nature juridique du contrat de travail doit être assimilée à une rupture du contrat de travail au sens de l'article 51 de la loi du 20 janvier 2014. Elle entraînera donc modification de l'affiliation du salarié à son régime de retraite complémentaire.

Les Partenaires sociaux ont actualisé en conséquence les textes de base :

- ARRCO : modification de l'annexe B à l'Accord du 8 décembre 1961 et suppression des délibérations 8B et 9B ;
- AGIRC : modification de l'article 3 ter de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et suppression des délibérations D31 et D34.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexes : - Avenant A-290 à la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947
- Avenant N°141 à l'Accord du 8 décembre 1961
- Suppression des délibérations 8B et 9B (ARRCO)
- Suppression des délibérations D31 et D34 (AGIRC)

AVENANT A - 290
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'article 3 ter de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

- Les §§1^{er} et 2 sont inchangés.

- Dans le §3, au 1^{er} alinéa, les termes « (par exemple régime géré par l'IRCANTEC) » sont supprimés.

- Il est créé un §4 intitulé « Transferts d'adhésion entre le régime géré par l'AGIRC et l'IRCANTEC » et libellé comme suit :

« Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 régissent les affiliations relevant du présent régime ou de l'IRCANTEC ».

Fait à Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFTC

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 141
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'annexe B à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifiée comme suit :

- Les titres I et II sont inchangés.
- Dans le titre III, au 1^{er} alinéa du C), les termes « (par exemple le régime géré par l'IRCANTEC » sont supprimés.
- Il est créé un titre IV intitulé « Transferts d'adhésion entre le régime géré par l'ARRCO et l'IRCANTEC » et libellé comme suit :
« Les dispositions de l'article 51 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 régissent les affiliations du présent régime ou de l'IRCANTEC ».

Fait à Paris, le 4 octobre 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION DE DÉLIBÉRATIONS
PRISES POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

➤ **Délibération 8 B**

La délibération 8 B intitulée « **COMMISSION MIXTE : RÉGIMES PRIVÉS - IRCANTEC** », est supprimée à effet du 1^{er} janvier 2017.

➤ **Délibération 9 B**

La délibération 9 B, intitulée « **TRAITEMENT DU CAS DES PERSONNELS D'ENTREPRISES OU D'ORGANISMES QUI FONT L'OBJET D'UNE TRANSFORMATION JURIDIQUE LES FAISANT PASSER DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ, EN MATIÈRE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (IRCANTEC-ARRCO)** », est supprimée à effet du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le 4 octobre 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION DE DÉLIBÉRATIONS
PRISES POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

➤ **Délibération D 31**

La délibération D 31, intitulée « **COMMISSION MIXTE : RÉGIMES PRIVÉS – IRCANTEC** », est supprimée à effet du 1^{er} janvier 2017.

➤ **Délibération D 34**

La délibération D 34, intitulée « **TRAITEMENT DU CAS DES PERSONNELS D'ENTREPRISES OU D'ORGANISMES QUI FONT L'OBJET D'UNE TRANSFORMATION JURIDIQUE LES FAISANT PASSER DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ, EN MATIÈRE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**», est supprimée à effet du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFTD

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT